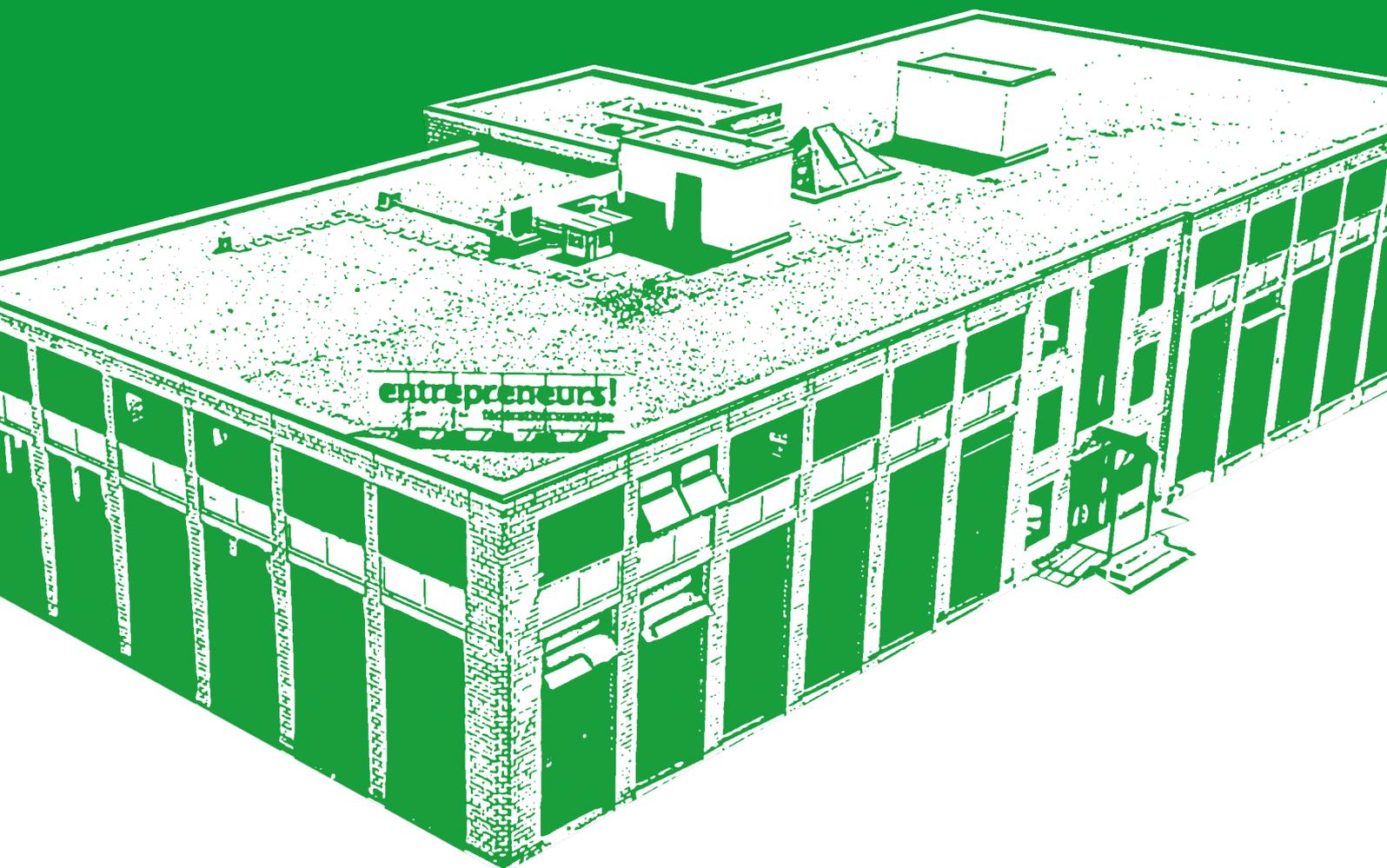


INFORMATIONS 2022!



entrepreneurs!
fédération vaudoise
—
Groupe maçonnerie
et génie civil

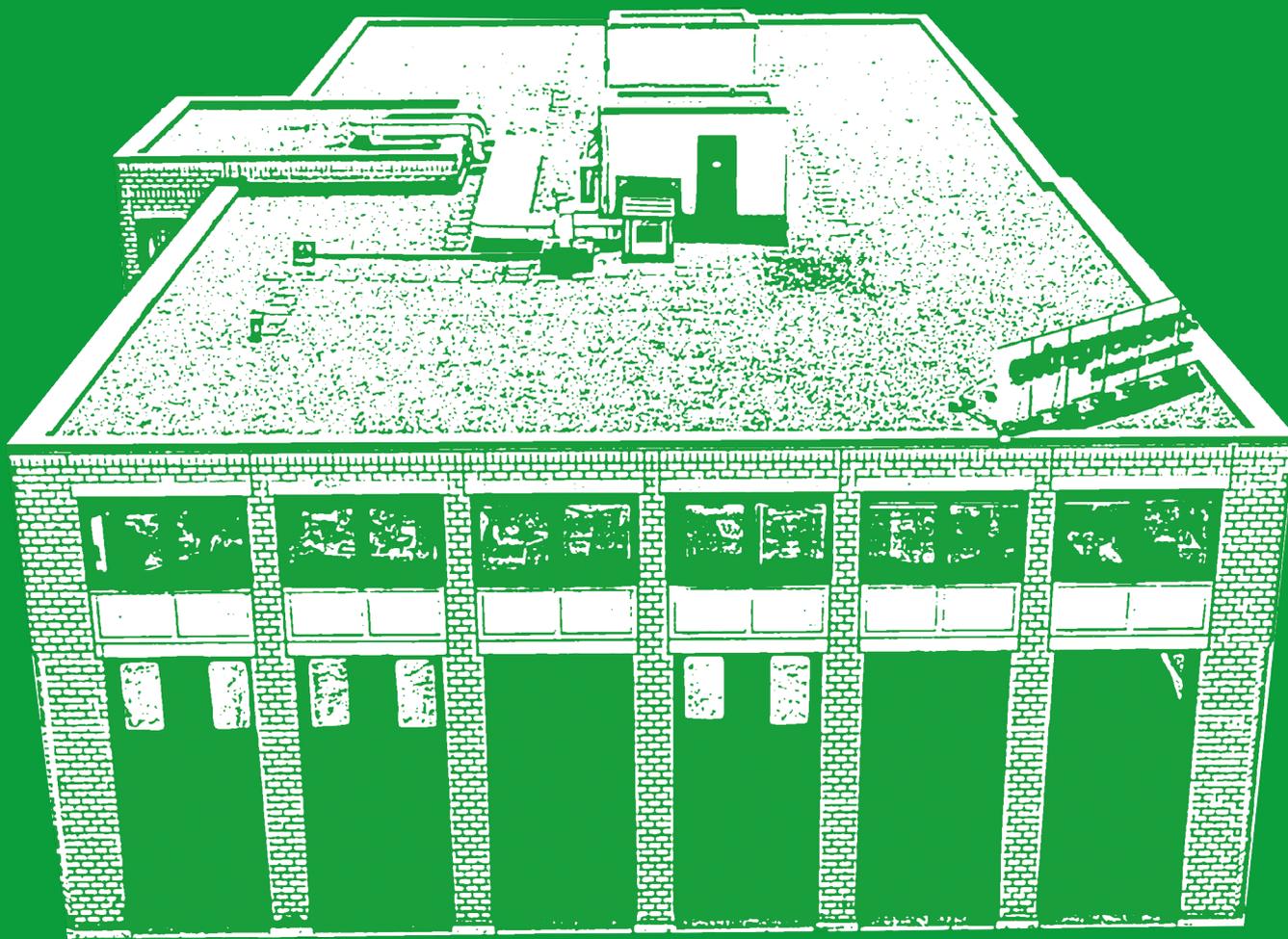
TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DANS LA MAÇONNERIE ET LE GÉNIE CIVIL DU CANTON DE VAUD EN 2022

| | |
|--|---|
| 1. Généralités | 4 |
| 2. Champ d'application de la CN 2019/2022 | 4 |
| 3. Salaires 2022 | 5 |
| 4. Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022 pour les métiers du Gros œuvre | 5 |
| 5. Calendrier de travail et jours fériés 2022; et dérogations | 6 |
| 6. Qualification du personnel | 7 |
| 7. Autres dispositions | 7 |

INFORMATIONS UTILES

| | |
|---|-------|
| 8. Autres conventions importantes | 8 |
| 9. Congé responsabilités familiales | 8 |
| 10. Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction « intempéries et canicules » | 8 |
| 11. Liste des entreprises réfractaires | 9 |
| 12. Service « Secrétariats patronaux » | 9 |
| 13. Service « Conseils et assistances techniques » | 9 |
| 14. Service de la Formation | 10 |
| 15. Service juridique | 10-11 |
| 16. Service « Prestations Ressources humaines » (PRH) | 11 |



CONTACTS

| | |
|-----------------|----|
| Contacts utiles | 12 |
|-----------------|----|

ANNEXES

| | |
|---------------|----|
| Salaires 2022 | 14 |
|---------------|----|

| | |
|---|----|
| Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022 pour les métiers du Gros œuvre | 15 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| Calendrier de travail 2022 (version CPP) | 16 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Calendrier de travail 2022 (version vierge) | 17 |
|---|----|

| | |
|-------------------|-------|
| Jours fériés 2022 | 18-19 |
|-------------------|-------|

| | |
|------------------------|-------|
| Entretien d'évaluation | 20-22 |
|------------------------|-------|

| | |
|---|-------|
| Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction «intempéries et canicules» | 23-25 |
|---|-------|

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DANS LA MAÇONNERIE ET LE GÉNIE CIVIL DU CANTON DE VAUD EN 2022

1. Généralités

Convention nationale (CN 2019/2022) :

Cette convention, laquelle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, reste inchangée pour l'année 2022.

> Fédération vaudoise des entrepreneurs :

www.fve.ch/app/uploads/2019/10/CN_2019-2022.pdf

> Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) :

www.baumeister.ch

Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2016 :

Cette convention datée du 1^{er} février 2016 est toujours en vigueur.

Elle est également disponible sur notre site Internet :

www.fve.ch/app/uploads/2019/10/CN_2016.pdf

Nous vous rappelons que les entreprises de la maçonnerie et du génie civil du canton de Vaud se doivent d'observer et de respecter, dans le cadre de leurs activités, les dispositions relatives à ces deux conventions en vigueur (CN 2019/2022 ainsi qu'à la Convention complémentaire vaudoise).

2. Champ d'application de la CN 2019/2022

L'art. 2, al. 2, lit. b) a la teneur suivante :

Font également partie de la nouvelle CN, les entreprises de :

- > terrassement
- > démolition (incluant la déconstruction et l'assainissement d'ouvrages de construction amiantés)
- > entreposage et recyclage de matériaux de terrassement
- > démolition et autres matériaux de construction de fabrication non industrielle

3. Salaires 2022

3.1. Salaires vaudois au 1^{er} janvier 2022

Les salaires (salaire mensuel vaudois et salaire horaire vaudois) restent inchangés pour 2022.

Les salaires minimaux indiqués dans le tableau reporté ci-dessous doivent être appliqués.

Vous trouverez de plus amples informations dans les annexes (cf. annexe page 14).

3.2. Salaires de base ou minimaux (art. 41 CN)

| | Zone | À l'heure | Au mois |
|-----------|-------------|------------------|----------------|
| Classe CE | bleue | CHF 35.45 | CHF 6'240.- |
| Classe Q | rouge | CHF 32.90 | CHF 5'793.- |
| Classe A | rouge | CHF 31.70 | CHF 5'584.- |
| Classe B | rouge | CHF 29.95 | CHF 5'272.- |
| Classe C | rouge | CHF 26.75 | CHF 4'708.- |

4. Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022 pour les métiers du Gros œuvre

Vous trouverez, dans les annexes, le tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022 pour les métiers du Gros œuvre (cf. annexe page 15).

5. Calendrier de travail et jours fériés 2022 ; et dérogations

5.1. Calendrier de travail 2022

Les jours de travail ainsi que les jours fériés et de vacances représentent un total annuel de 2'112 heures.

Le calendrier de travail 2022, établi par la Commission professionnelle paritaire, ainsi qu'un modèle vierge (version Excel), se trouvent sur le site Internet de la fédération www.fve.ch/gros-oeuvre et peuvent être téléchargés à tout moment (cf. annexes pages 16-17).

Chaque entreprise peut établir son propre calendrier de travail en respectant strictement la durée annuelle de travail de **2'112 heures**, ce dernier doit être validé par les Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction.

La durée hebdomadaire du travail est en règle générale de 37,5 heures au minimum et de 45 heures au maximum (art. 25, al. 2 CN). Le cas échéant, le calendrier d'entreprise doit être remis au Secrétariat de la CPP pour la mi-janvier de l'année en cours (art. 25, al. 1 CN) ; s'il ne respecte pas les dispositions conventionnelles ou légales, la Commission professionnelle paritaire compétente peut faire opposition et l'abroger (art. 25, al. 4 CN).

Pour 2022, les jours compensés/chômés ne peuvent excéder 6 jours. Selon les situations, des dérogations pourraient être accordées.

5.2. Jours fériés 2022

En application de l'**art. 35 de la Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2016**, le nombre de jours fériés indemnisés en 2022 est de **6** selon le calendrier de la CPP (cf. annexe page 18).

Vous trouverez également, ci-joint, un rappel concernant **le vendredi suivant l'Ascension** relatif aux 3 Conventions collectives (Gros œuvre, Second œuvre, Métal-Vaud) (cf. annexe page 19).

5.3. Dérogation à l'horaire normal de travail

Tous travaux devant être effectués en dehors des horaires conventionnels (05h00-20h00 en été et 06h00-20h00 en hiver) au sens de la loi sur le travail (LTr), du lundi au vendredi, doivent être annoncés, à la CPP de l'industrie vaudoise de la construction, au moyen du formulaire mis à disposition sur leur site Internet : www.cppvd.ch/demande-de-derogation

Concernant une demande de dérogation pour le week-end, cette dernière doit être réalisée au minimum 24 heures avant le début des travaux. (**Exemple : jeudi, 18h00 au plus tard, pour tout travail durant le week-end qui suit**).

Pour les travaux soumis à autorisation légale, soit le **travail de nuit** (23h00 – 06h00), du **dimanche** (sam. 17h00 – lu. 06h00), ou pendant un **jour férié**, la communication doit être faite en tenant compte d'un temps de traitement du dossier de l'ordre de **5 jours ouvrables**.

Le Secrétariat des Commissions professionnelles paritaires traite le dossier avec l'autorité compétente et communique la décision à l'entreprise.

Les coordonnées du Secrétariat des CPP sont les suivantes :

Commissions professionnelles paritaires de l'industrie vaudoise de la construction

Route Ignace Paderewski 2

Case postale 62

1131 Tolochenaz

Tél. 021 826 60 01

E-mail : commissionsparitaires@cppvd.ch

Site Internet :

www.cppvd.ch/demande-de-derogation

6. Qualification du personnel

Selon l'art. 44, al. 1 CN 2019-22, les employeurs sont tenus de qualifier leur personnel au cours des quatre derniers mois de chaque année. Des contrôles sur la réalisation de ces fiches de qualification peuvent être effectués par les Commissions professionnelles paritaires.

Un modèle du formulaire de qualification est annexé à ce document (cf. annexe pages 20-22). Il est également possible de télécharger le document sur le site Internet de la fédération: www.fve.ch/conventions-collectives/gros-oeuvre

7. Autres dispositions

Toutes les dispositions de la CN 2019-2022 et de la Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2016 non abordées dans les présentes instructions restent en vigueur.

INFORMATIONS UTILES

8. Autres conventions importantes

Vous pouvez également télécharger sur notre site Internet la convention suivante :

> [Convention des cadres de la construction](#)

9. Congé responsabilités familiales

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'art. 329h du Code des obligations donne à un employé le droit à un congé payé de courte durée pour s'occuper d'un membre de sa famille ou de son partenaire souffrant de maladie ou victime d'accident. Sont concernés les parents, enfants, frères et sœurs, beaux-parents, le conjoint ou le partenaire qui fait ménage commun avec le salarié depuis au moins 5 ans.

Un employé peut ainsi valablement prétendre à un congé rémunéré pour prendre en charge un proche malade aux conditions suivantes :

- > Durée maximum : 3 jours par cas, avec une limite maximale de 10 jours dans l'année.
- > L'octroi du congé se fait sur présentation d'un certificat médical.
- > L'employeur paie le salaire à 100% pendant la durée du congé.

L'idée qui sous-tend un tel congé est de permettre au travailleur de se rendre immédiatement disponible pour soutenir son proche dans la difficulté. Au-delà de ces 3 premiers jours, les mesures nécessaires à la prise en charge du proche doivent avoir été prises, le travailleur ne pouvant plus réclamer un congé payé sur la base de l'article 329h du CO au titre du soutien qu'il doit prodiguer à un proche au-delà de ces 3 premiers jours. A compter du 4^e jour d'absence, le travailleur qui souhaite rester plus longtemps au chevet de son proche malade devra obtenir l'accord de son employeur, et arrêter avec lui les modalités de son absence prolongée.

10. Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction « intempéries et canicules »

Ce fonds est disponible **uniquement** pour **les entreprises cotisant aux institutions vaudoises de la construction** (par ailleurs il n'engendre aucune cotisation supplémentaire aux entreprises, ainsi qu'aux travailleurs) et est destiné aux entreprises respectant le champ d'application décrit dans le règlement disponible sur le site Internet des Commissions professionnelles partiaires : www.cppvd.ch

Ce fonds est reconduit en 2022 et sera valable tout au long de l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Vous trouverez, ci-après, les conditions générales ainsi que la procédure du fonds (cf. annexe pages 23-25).

Ce document est également disponible sur notre site Internet : www.fve.ch/conventions-collectives/gros-oeuvre

Droit d'arrêt d'un chantier en cas d'intempéries :

Pour rappel, seul **l'entrepreneur** est habilité à arrêter un chantier en cas d'intempéries. **La SUVA** peut, quant à elle, également intervenir en cas de danger pour la santé des travailleurs et la sécurité des lieux !

Ce fonds a plusieurs objectifs, dont l'un d'eux consiste à indemniser les entreprises qui protègent la santé des travailleurs en arrêtant les travaux en raison de mauvaises conditions météorologiques, en faisant appel à l'assurance chômage intempéries (LACI).

Pour tout renseignement complémentaire, le Secrétariat du fonds se tient à votre entière disposition :

Secrétariat du fonds

Tél. 079 784 27 14

(tous les jours, de 8h00 à 12h00, possibilité de laisser un message vocal)

E-mail : fond@intemperies-vd.ch

11. Liste des entreprises réfractaires

Cette liste établie et mise à jour régulièrement par les Commissions professionnelles paritaires, a pour but de prémunir les collectivités publiques de fraudes et de renseigner toute personne, morale ou physique, souhaitant adjudger des travaux aux entreprises respectueuses de leurs obligations. Pour obtenir tout ou partie des listes des entreprises réfractaires à l'application d'une CCT (CN, CCT-SOR ou CCT-MV), rendez-vous sur la page : www.cppvd.ch/listes-des-entreprises-refractaires/

12. Service « Secrétariats patronaux »

Les Secrétaires patronaux tiennent un rôle essentiel au sein de la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Ils gèrent neuf associations des métiers dans le domaine de la construction (gros œuvre, second œuvre et construction métallique).

Ils sont à l'écoute des besoins des entreprises, négocient et veillent à l'application des différentes conventions collectives de travail (CCT). Ils défendent les intérêts des entreprises auprès des partenaires sociaux.

Les Secrétaires patronaux ont pour missions principales :

- > valoriser les métiers de la construction, la formation et les compétences professionnelles ;
- > renforcer l'éthique et promouvoir le développement durable au sein des entreprises et auprès du grand public ;
- > développer les relations entre les différentes parties prenantes de la fédération.

Le service « prestations » des Secrétariats patronaux assure des conseils et suivis personnalisés dans différents domaines, comme par exemples :

- > affiliation à la fédération ;
- > aide et assistance pour l'octroi de la carte professionnelle ;
- > conseils multiples et mise en relation avec les différents services de la fédération.

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariats patronaux

Tél. 021 632 12 10

E-mail : secretariatspatronaux@fve.ch

13. Service « Conseils et assistances techniques »

Les collaborateurs du service « Conseils et assistances techniques » (CAT) participent à la politique patronale de la Fédération vaudoise des entrepreneurs en informant et en appuyant les entreprises Coopératrices dans les domaines techniques, réglementaires et normatifs de leur branche.

Diverses actions sont également menées par le CAT afin de faciliter l'accès et soutenir nos entreprises dans les procédures de Marchés publics mais également, en intervenant auprès des adjudicataires, afin d'améliorer la qualité des appels d'offres au bénéfice de nos entreprises.

En plus des services d'assistance aux entreprises, le CAT établit et diffuse les références économiques des métiers de la construction et a la mission de gérer durablement le patrimoine immobilier de la fédération et de l'École de la construction.

Vous pouvez solliciter ces services par le biais de :

- > conseils par téléphone ou par e-mail ;
- > consultation sur site ou en entreprise ;
- > abonnement aux analyses d'appels d'offres ;
- > répertoire des appels d'offres vaudois ;
www.fve.ch/appels-offres
- > formation et présentation sur site ou en entreprise.

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : cat@fve.ch

14. Service de la Formation

Formation Continue

La Fédération vaudoise des entrepreneurs vous propose un large choix de formations continues pour développer ses compétences ou en acquérir de nouvelles dans l'environnement des chantiers. Celles-ci sont réparties dans les catégories suivantes :

- > permis de conducteur de machines
- > sécurité
- > technique de travail
- > gestion

Cette offre variée de cours s'adresse aussi bien aux chefs d'entreprises, qu'aux travailleurs d'exploitation ou au personnel administratif. Elle a été définie en partenariat avec des professionnels du secteur, afin de répondre aux besoins concrets des entreprises.

Un site Internet, avec toutes les informations nécessaires, est spécialement dédié à cette Formation Continue : www.fve-formation.ch

Les inscriptions se font directement par ce site.

Ce dernier contient également les informations relatives aux aides financières possibles pour ces cours.

Formation Professionnelle

Le service se tient à votre entière disposition pour toute question relative au soutien aux apprentis ainsi qu'au soutien aux entreprises formatrices.

Fédération vaudoise des entrepreneurs Service de la Formation

Tél. 021 632 12 20

E-mail : formation@fve.ch

15. Service juridique

Pour vous soutenir, le Service juridique de la Fédération vaudoise des entrepreneurs propose une assistance et des conseils juridiques dans les domaines suivants :

- > droit administratif et public (marchés publics, droit de la construction, droit des assurances sociales, LCR, autorisations de travail, etc.) ;
- > droit privé (contrat de vente, de prêt, de bail, de travail, d'entreprise, de mandat, de société simple, droit des sociétés, etc.) ;
- > droit pénal et droit pénal accessoire (aide à la rédaction de plainte, contraventions limitées aux compétences préfectorales, etc.) ;
- > droit de la concurrence et des cartels ;
- > succession d'entreprises (transferts, fusions, scissions, etc.).

La nature des prestations s'adapte aux besoins de l'entreprise :

- > appui, conseils et aide à la décision ;
- > représentation et assistance devant les tribunaux de prud'hommes, les tribunaux administratifs et les préfectures ;
- > fourniture de modèles de contrats, lettres, statuts, etc., rédaction des projets et contrôle des documents avant remise à des tiers ;
- > formations et présentations (sur site ou en entreprise).

Les entreprises Coopératrices bénéficient chaque année d'heures offertes, soit 4 heures pour les entreprises Coopératrices+ (membres) et 2 heures pour les entreprises Coopératrices.

Au-delà de ce forfait, les entreprises ont la possibilité de conclure un abonnement.

Pour de plus amples informations :

www.fve.ch/support-juridique

Liste des experts

La Fédération vaudoise des entrepreneurs dispense régulièrement des cours d'experts devant les tribunaux destinés à des spécialistes de la construction au sens large.

Les personnes ayant suivi cette formation figurent sur une liste régulièrement mise à jour.

Celle-ci est disponible sur la page internet du service juridique : www.fve.ch/support-juridique

Cette liste est à disposition des particuliers et des entreprises pour des expertises privées hors procès, mais aussi des juges et avocats du canton de Vaud dans le cadre des litiges devant les tribunaux.

Pour information, la Fédération vaudoise des entrepreneurs n'intervient à aucun titre dans le cadre de ces expertises, qu'il s'agisse des compétences des experts ou des modalités de l'expertise.

Fédération vaudoise des entrepreneurs

Service juridique

Tél. 021 632 11 10

E-mail : juridique@fve.ch

16. Service « Prestations Ressources humaines » (PRH)

Thématique : part privée véhicule

Selon le guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes pour 2022, pour les personnes qui bénéficient d'un véhicule d'entreprise pour un usage privé, le calcul de la part privée pour le véhicule de service fait l'objet des modifications suivantes :

- > taux pour le calcul du montant mensuel passe à 0.9% (0.8% en 2021)
- > le montant mensuel minimum reste à CHF 150.00 lorsque le prix d'achat du véhicule est inférieur à CHF 16'667.00 (CHF 18'751.00 en 2021).

Pour plus d'informations, consulter le site Internet de la confédération :

www.estv.admin.ch/estv/fr/accueil/impot-federal-direct/certificat-de-salaire-attestation-de-rentes.html#-1533040646

Fédération vaudoise des entrepreneurs Prestations Ressources humaines (PRH)

Tél. 021 632 12 00

E-mail : prestationsrh@fve.ch

CONTACTS

Secrétariats patronaux

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariat patronal du Gros œuvre

Monsieur René Grandjean
Secrétaire patronal

Tél. 021 632 12 10

E-mail : secretariatspatronaux@fve.ch

> Site Internet de la fédération : www.fve.ch

> Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) :
www.baumeister.ch

> Commissions professionnelles paritaires :
www.cppvd.ch

Attestations

Attestation d'affiliation

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Relations Clients

Tél. 021 619 22 00

E-mail : relationsclients@avs66-1.ch

Attestation de paiement des contributions
sociales

Caisse de compensation des entrepreneurs –
Agence vaudoise 66.1
Service Contentieux

Tél. 021 619 21 22

E-mail : contentieux@avs66-1.ch

Attestation de respect de la CN

Commissions professionnelles paritaires
de l'industrie vaudoise de la construction

Tél. 021 826 60 01

E-mail : info@cppvd.ch

Santé-social de la construction

> Atteint(e) à la santé ?

> Absences répétées ou de longue durée ?

> Difficultés dans le quotidien professionnel ?

Un ensemble d'intervenants professionnels
vous soutient et vous conseille.

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Service social

Mme Sandra Lattmann, Assistante sociale

Tél. 021 632 14 61

E-mail : servicesocial@fve.ch

Service « Conseils et assistances techniques »

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Conseils et assistances techniques

Tél. 021 632 12 30

E-mail : cat@fve.ch

Service de la Formation

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Service de la Formation

Tél. 021 632 12 20

E-mail : formation@fve.ch

Service juridique

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Service juridique

Tél. 021 632 11 10

E-mail : juridique@fve.ch

Service « Prestations Ressources humaines (PRH) »

Fédération vaudoise des entrepreneurs
Prestations Ressources humaines (PRH)

Tél. 021 632 12 00

E-mail : prestationsrh@fve.ch

ANNEXES

Les annexes ci-après sont également disponibles sur
www.fve.ch/conventions-collectives/gros-oeuvre

Convention nationale du Gros œuvre (CN) et salaires vaudois 2022

Tableau des salaires minima conventionnels hors cadres 2022

Les montants indiqués ci-dessous sont bruts et ne comprennent pas le 13e salaire et les vacances

| Salaires mensuels vaudois | | C | B | A | Q | CE |
|---------------------------|---------|----------|----------|----------|----------|----------|
| 2021 | minimum | 4'708.00 | 5'272.00 | 5'584.00 | 5'793.00 | 6'240.00 |
| augm. 2022 | minimum | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2022 | minimum | 4'708.00 | 5'272.00 | 5'584.00 | 5'793.00 | 6'240.00 |

| Salaires horaires vaudois | | C | B | A | Q | CE |
|---------------------------|---------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 2021 | minimum | 26.75 | 29.95 | 31.70 | 32.90 | 35.45 |
| augm. 2022 | minimum | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 2022 | minimum | 26.75 | 29.95 | 31.70 | 32.90 | 35.45 |

Pour les apprentis, consulter la page :

<https://fve.ch/formation-professionnelle/entrer-en-apprentissage>

Pour les stages, consulter la page :

<https://fve.ch/formation-professionnelle/entrer-en-apprentissage>

a) Ouvriers de la construction (selon article 42 de la CN 2019-2022)

Classe C : Ouvrier de la construction - Travailleur de la construction sans connaissance professionnelle.

Classe B : Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles - Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.

b) Ouvriers qualifiés de la construction (selon article 42 de la CN 2019-2022)

Classe A : Ouvrier qualifié de la construction - Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP.

Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel :

1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA ou

2. reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ou...

3. avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA (Commission paritaire suisse d'application du secteur principal de la construction) comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.

Classe Q : Ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel - Travailleur qualifié de la construction tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité).

c) Chefs d'équipe

Classe CE : Chef d'équipe - Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Pour les contremaîtres (cadres), consulter la Convention des cadres de la construction.

Tableau des charges de l'entreprise et des retenues salariales en 2022

Maçonnerie et génie civil (métiers : 01 + évent. 09)

GROS ŒUVRE 2022

Taux appliqués dès l'année
des 18 ans:

| | Travailleurs d'exploitation | | Personnel administratif et technique | | Contremaîtres maçonnerie et génie civil | | Apprentis d'exploitation | |
|---|-----------------------------|------------------------|--------------------------------------|------------------------|---|------------------------|--------------------------|------------------------|
| | Part employeur | Part employé | Part employeur | Part employé | Part employeur | Part employé | Part employeur | Part employé |
| AVS/AI/APG | 5.30% | 5.30% | 5.30% | 5.30% | 5.30% | 5.30% | 5.30% | 5.30% |
| Assurance-chômage Jusqu'à CHF 148'200.-/an (dès CHF 148'201.-/an) | 1.10% (0.50%) | 1.10% (0.50%) | 1.10% (0.50%) | 1.10% (0.50%) | 1.10% (0.50%) | 1.10% (0.50%) | 1.10% (0.50%) | 1.10% (0.50%) |
| Frais d'administration AVS | 0.29% ¹ | | 0.29% ¹ | | 0.29% ¹ | | 0.29% ¹ | |
| Allocations familiales VD | 2.55% | | 2.55% | | 2.55% | | 2.55% | |
| Formation professionnelle (FONPRO) | 0.09% | | 0.09% | | 0.09% | | 0.09% | |
| Accueil de jour des enfants (FAJE/LAJE) | 0.16% | | 0.16% | | 0.16% | | 0.16% | |
| Prestations complémentaires aux familles (LPCFam) | 0.06% | 0.06% | 0.06% | 0.06% | 0.06% | 0.06% | 0.06% | 0.06% |
| Caisse retraite professionnelle | 5.50% | 5.50% | 5.50% ² | 5.50% ² | 6.00% | 5.00% | 5.50% | 5.50% |
| Rente transitoire CRP | 3.10% | 1.50% | | | 3.10% | 1.50% | 3.10% | 1.50% |
| Contribution de solidarité professionnelle (CSP) | | 1.00% | | | | 1.00% | | 1.00% |
| Contribution patronale pour la relève (CPR) | 0.40% | | | | | | 0.40% | |
| Allocations complémentaires aux APG | 0.08% | | | | | | | |
| Sous-total | 18.630% | 14.460% | 15.050% | 11.960% | 18.650% | 13.960% | 18.550% | 14.460% |
| + GM/IJ maladie | | max 2.60% ³ | | max 2.60% ³ | | max 2.60% ³ | | max 2.60% ³ |
| + SUVA | AAP | AANP | AAP | AANP | AAP + AANP | AAP + AANP | AAP + AANP | AAP + AANP |

Taux vacances personnel à l'heure:

| | | | | |
|---|--------|---|--------|---------------------|
| - dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus | 10.60% | 4 | 10.60% | 13.00% ⁵ |
| - jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus | 13.00% | 4 | 13.00% | 13.00% |
| 13 ^{ème} salaire pour le personnel à l'heure | 8.30% | 4 | 8.30% | 8.30% |

¹ Barème dégressif de 0.29% à 0.05%

² « Le choix entre les trois taux proposés est défini dans la convention d'affiliation. Depuis le 1er janvier 2021, de nouveaux plans sont disponibles.

Il n'y a pas de possibilité de rente transitoire pour cette catégorie du personnel ».

³ Cotisation paritaire sur l'ensemble des délais d'attente et degrés, max 2.60% à charge des travailleurs d'exploitation. Pour les apprentis d'exploitation, c'est selon le contrat d'apprentissage, mais max 2.60%. Pour le personnel administratif et technique c'est selon le contrat, max 50% de la prime

⁴ Au choix de l'entreprise, 4 ou 5 semaines de vacances, soit 8.33% ou 10.64% et 8.33% pour le 13e salaire

⁵ 6 semaines de vacances pour un apprenti, quelque soit son âge

N.B: les taux entre parenthèses () ne sont pas compris dans les totaux

Jours fériés 2022 selon calendrier de la CPP de la branche maçonnerie et génie civil du canton de Vaud

En application de l'Art. 35 (jours fériés) de la Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2016, **les 6 jours fériés indemnisés en 2022** sont les suivants :

- **Samedi 1^{er} janvier 2022** Nouvel An
- **Dimanche 2 janvier 2022** Nouvel An
- **Vendredi 15 avril 2022** Vendredi Saint
- **Lundi 18 avril 2022** Lundi de Pâques
- **Jeudi 26 mai 2022** Jeudi de l'Ascension
- **Lundi 6 juin 2022** Lundi de Pentecôte
- **Lundi 1^{er} août 2022** Fête nationale
- **Lundi 19 septembre 2022** Lundi du Jeûne fédéral
- **Dimanche 25 décembre 2022** Noël

Aucune dérogation à l'horaire de travail n'est accordée lors de jours fériés.

Remarques :

Les jours fériés tombant un samedi ou un dimanche en 2022, à savoir samedi 1^{er} janvier 2022, dimanche 2 janvier 2022 et dimanche 25 décembre 2022 ne sont pas indemnisés (Art. 35, alinéa 2).

Le vendredi 27 mai 2022, jour suivant l'Ascension est un **jour chômé=non travaillé** (les chantiers et les ateliers sont fermés, Art. 35, alinéa 3).

Pour rappel, ce sont **les jours fériés du canton auquel le travailleur est rattaché (lieu d'engagement) qui s'appliquent**. A noter que l'employeur peut décider d'octroyer des jours fériés supplémentaires par contrat de travail ou règlement d'entreprise.

Exemple :

Une entreprise vaudoise, active sur un chantier dans le canton de Genève, devra respecter le Jeûne genevois et ne pourra pas travailler sur le territoire genevois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP genevoise.

A l'inverse, une entreprise genevoise, active sur un chantier dans le canton de Vaud, devra respecter le lundi du Jeûne fédéral et ne pourra pas travailler sur le territoire vaudois ce jour-là, sauf dérogation obtenue de la part de la CPP vaudoise.

Secrétariat patronal, décembre 2021

Gros œuvre vaudois

**Rappel concernant le vendredi suivant l'Ascension,
soit le vendredi 27 mai 2022**

| | |
|--|---|
| <p>Gros œuvre Convention complémentaire vaudoise de la maçonnerie et du génie civil 2016 (Art. 35 al. 4)</p> | <p>Les chantiers et ateliers sont fermés. → Ces jours sont des congés non payés et ne comptent pas dans le temps de travail annuel.</p> |
|--|---|

À titre informatif

| | |
|---|---|
| <p>Second œuvre CCT-SOR 2019 (Art. 21 al. 5)</p> | <p>Le nombre des jours fériés étant égal à 6, le vendredi suivant l'Ascension est un jour non travaillé mais indemnisé.</p> |
| <p>Construction métallique CCT-Métal 2019 (Art. 52 al. 1)</p> | <p>Jour de travail normal pouvant être accordé en congé et compensé.</p> |

Secrétariat patronal, décembre 2021

Entretien d'évaluation pour les collaborateurs de la classe de salaire C (au sens de l'art. 42 al. 1 en lien avec l'art. 44 CN)

Indications utiles pour l'évaluation des collaborateurs

Indications générales

- L'art. 42 al. 1 CN règle la promotion éventuelle des travailleurs de la construction de la **classe de salaire C** dans la classe de salaire B.
- La «règle» est qu'une promotion intervient au plus tard après trois ans d'activité d'ouvrier de la construction C. Tout employeur peut cependant refuser cette promotion même après l'expiration de ce délai ainsi que les années suivantes, en cas de qualification insuffisante selon l'art. 44 CN. Il doit faire part de cette décision à la CPP compétente.
- L'art. 42 CN précise qu'il faut entendre par «trois ans d'activité» une activité professionnelle exercée à plein temps (emploi à 100%) durant 36 mois. En conséquence, les saisonniers en particulier n'ont pas droit à une évaluation en vue d'une promotion après trois années civiles déjà, mais seulement après avoir effectivement travaillé durant 36 mois.
- Dans le cas où un travailleur peut déjà justifier, au moment où il change d'emploi, de trois ans d'activité dans le secteur principal de la construction, l'appréciation concernant une éventuelle promotion peut seulement avoir lieu après une année additionnelle d'activité dans la nouvelle entreprise.
- En application de l'art. 42 al. 1 en lien avec l'art. 44 CN, une évaluation du collaborateur doit être effectuée durant les quatre derniers mois de l'année civile.
- Le présent modèle constitue un outil pour cette évaluation.
- L'évaluation se base sur le système de notes suisse: 6 est la meilleure note et 1 la plus mauvaise.
- Avant l'entretien, il convient de formuler des objectifs clairs, par exemple: De quoi souhaitez-vous parler? Quels sont vos objectifs? Quel objectif est réaliste dans le cas particulier?
- Saluez le collaborateur et veillez à mettre en place une atmosphère agréable.
- Expliquez le but de l'entretien.

Critères d'évaluation

- Les critères d'évaluation doivent se rapporter à la prestation, au comportement et aux compétences du collaborateur. Des exemples typiques sont:
 - Connaissances professionnelles et qualité du travail
 - Sécurité au travail
 - Prestation
 - Capacité de compréhension
 - Fiabilité
 - Aptitude à travailler en équipe
- Les remarques/motifs doivent se rapporter à un comportement directement observable.
- Les remarques ne se rapportant qu'à la personnalité du collaborateur doivent être évitées. Les déclarations générales et arbitraires (par exemple: «vous êtes paresseux/bête») ne sont d'aucune utilité.

Entretien d'évaluation

pour les collaborateurs de la classe de salaire C

(au sens de l'art. 42 al. 1 en lien avec l'art. 44 CN)

A. Données personnelles

Nom, année de naissance:

Fonction/classe de salaire:

Entrée dans l'entreprise:

Nom de l'évaluateur/trice:

Fonction:

Date de l'évaluation:

Période d'évaluation:

B. Tâches

Le collaborateur s'est vu confier les tâches suivantes dans l'entreprise:

.....

.....

.....

.....

C. Critères d'évaluation

| 1. Compétences professionnelles | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | Motifs/remarques |
|--|---|---|---|---|---|---|------------------|
| Compétences/aptitudes professionnelles <i>(expérience, expertise, compétence, savoir-faire)</i> | | | | | | | |
| Sécurité au travail <i>(suit les directives, respecte les règles de sécurité, porte l'équipement de protection)</i> | | | | | | | |
| Résultat du travail, rendement <i>(qualité, efficacité)</i> | | | | | | | |
| Autonomie <i>(nécessite peu d'instructions et de surveillance)</i> | | | | | | | |
| Soin <i>(utilisation soignée du matériel, concentration, précision)</i> | | | | | | | |

| | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | Motifs/remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|------------------|
| Capacité de compréhension <i>(comprend les directives, les met en application)</i> | | | | | | | |
| Compétences linguistiques <i>(connaissances de la langue nationale locale)</i> | | | | | | | |
| Fiabilité <i>(respecte les délais et les prescriptions)</i> | | | | | | | |

| 2. Compétences sociales | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | Motifs/remarques |
|---|---|---|---|---|---|---|------------------|
| Aptitude à travailler en équipe <i>(collégialité, ouverture, communication, tolérance)</i> | | | | | | | |
| Contacts avec les supérieurs <i>(confiance, sincérité)</i> | | | | | | | |
| Comportement à l'égard des tiers <i>(amabilité, attention)</i> | | | | | | | |

D. Appréciation globale

6 très bien
 5 bien
 4 suffisant
 3 insuffisant
 2 faible
 1 mauvais

E. Mesures / promotion:

Promotion:

- En raison de l'évaluation globale, une promotion dans la classe de salaire B est accordée. La promotion intervient le (date).
- Suite à l'évaluation globale et/ou pour les raisons suivantes, une promotion dans la classe de salaire B n'est pas accordée:

.....

.....

.....

Mesures:

.....

F. Signatures

Date: Supérieur(e): _____

Date: Collaborateur/trice: _____

Indemnités en cas d'intempéries et de canicules « Fonds de prévention santé et sécurité au travail » : une vraie avancée pour les entreprises vaudoises

Conditions générales et procédure :

1. Conditions :

Exclusivement réservé aux branches d'activité concernées telles que les métiers du bâtiment (GO, SO, Métal VD).

Afin de bénéficier de ce fonds, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Doit cotiser aux fonds de l'IVC (Industrie vaudoise de la construction).
- L'entreprise qui fait la demande à l'assurance intempérie (LACI) doit annoncer l'interruption de travail au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant au Service de l'emploi, Instance juridique chômage à l'aide du [formulaire ad hoc](#).
- Si l'employeur a envoyé l'avis trop tard sans raison valable, le début du droit est reporté de la durée du retard d'envoi.
- Pour avoir droit aux indemnités, les critères météorologiques doivent être atteints et la période de l'interruption doit être supérieure à 2 jours. Les jours d'intempéries sont cumulables par ½ jour sur le mois civil.
- Le différentiel des heures supplémentaires sur les derniers 6 mois est inférieur ou égal à 20 heures (selon règlement du SECO, caisse de chômage).

Exemple 1 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 70 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 70 = 10 \text{ heures} \leq 20 \text{ heures}$ → l'entreprise a le droit aux indemnités intempéries (LACI).

Exemple 2 :

Janvier 2018 : 80 heures supplémentaires cumulées.

Août 2017 : 10 heures supplémentaires cumulées.

Différentiel : $80 - 10 = 70 \text{ heures} \geq 20 \text{ heures}$ → l'entreprise n'a pas droit aux indemnités intempéries.

Pour avoir le droit à ces indemnités, elle doit utiliser pour les intempéries 50 heures supplémentaires afin de ramener le différentiel des heures à 20.

- Doit faire une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du Canton de Vaud, durant la période de décembre à mars. Cette période peut être prolongée par la « Commission de gestion de l'IVC » en fonction de la météo et de l'état du fonds.
- Doit avoir payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 80%. Une fois la décision positive de la Caisse de Chômage, verser la différence (20%) aux employés et donner la preuve au fonds pour l'obtention du remboursement.

Néanmoins, les charges sociales sont à payer à 100% (salaire horaire + salaire mensuel).

2. Quel organe et quel canton font foi :

L'entreprise cotisant à l'IVC Vaud, qu'importe le lieu du chantier, peut bénéficier du fonds.

3. Période d'indemnisation : **NOUVEAUTÉ !**

Toute l'année à compter de janvier 2022.

4. Procédure pour plus de 2 jours dans le mois courant :

4.1 Annonce au Service de l'emploi cantonal compétent (en fonction du lieu du chantier) :

Annoncer l'interruption de travail due à l'intempérie au Service de l'emploi, Instance juridique chômage, par écrit, au plus tard le 5^e jour du mois civil suivant (jours calendaires, timbre postal fait foi) :

Adresse pour le canton de Vaud :

Service de l'emploi
Instance juridique chômage
Rue Marterey 5
1014 Lausanne

Pour cela, remplir le document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) ».

Après l'obtention d'une décision du Service de l'emploi, faire valoir auprès de la Caisse de Chômage de votre choix dans les 3 mois, les documents suivants qui se trouvent sous :

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/demande-dindemnite-pour-intemperies/>

- Document « [Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries le mois de ...](#) »
- Document « [Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries](#) »
- Document « [Gestion du temps de travail](#) »

Ils sont à envoyer à votre Caisse de Chômage.

Attention : le droit des travailleurs (y compris les apprentis) à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance juridique chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

4.2 Demande d'indemnisation du fonds de prévention santé et sécurité [...] de la construction :

Une fois que la Caisse de Chômage attestera du montant versé, compléter et transmettre, par e-mail, à : fond@intemperies-vd.ch, les documents suivants :

- Copie du document « **Décompte concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries & formulaire** ».
- Copie de la **lettre de la Caisse de Chômage** attestant le montant versé à l'entreprise en cas d'intempéries, « paiement indemnités en cas d'interruption de la Caisse de Chômage ».
- Le fichier format Excel « [Masque de calcul - Demande de remboursement du fonds santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction](#) » disponible sur le site : www.cppvd.ch onglet météo et sécurité.
- Copie de la **preuve de paiement (20%)**.
- **Coordonnées bancaires**.

5. Canicule

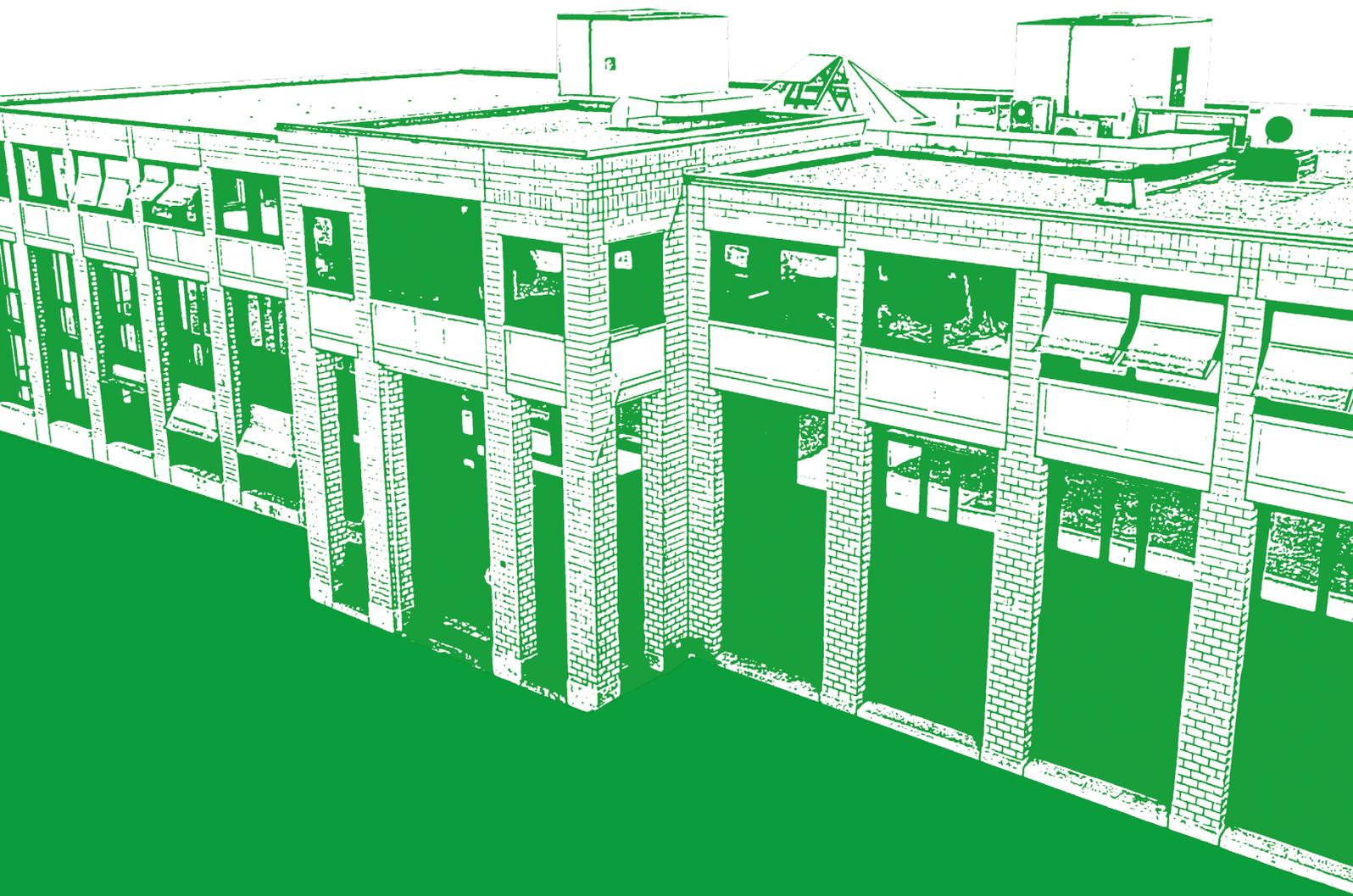
En cas de canicule annoncée, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures possibles pour préserver la santé des travailleurs, par exemple en adaptant les horaires selon les travaux à réaliser.

On parle de canicule dès que la température est égale ou supérieure à 34 degrés Celsius pendant 3 jours consécutifs.

Lors de canicule annoncée par les autorités cantonales et transmise par l'application Météobat, les entreprises reçoivent les informations nécessaires à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs, ainsi que la procédure à suivre pour bénéficier de l'indemnisation des heures non prestées par la réduction du temps de travail éventuel.

6. Contact :

Les renseignements relatifs à cette circulaire peuvent être obtenus au secrétariat du fonds intempéries soit par e-mail à : fond@intemperies-vd.ch, soit par téléphone au 079 / 784 27 14, tous les matins de 08h00 à 12h00 (possibilité de laisser un message vocal).



Fédération vaudoise des entrepreneurs
Secrétariats patronaux
Route Ignace Paderewski 2
Case postale
1131 Tolochenaz

Tél. 021 632 12 10
secretariatspatronaux@fve.ch
www.fve.ch

Décembre 2021